

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2023-08-007

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-08-02-00002 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1988/09/771131/1/049 (2 pages) Page 3

39-2023-08-16-00001 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/2003/11/771131/1/101 (2 pages) Page 6

Préfecture du Jura /

39-2023-08-11-00001 - ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SONGESON DU SYNDICAT HORTICOLE ET D'EMBELLISSEMENT DE LA REGION DE CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-08-02-00002

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/1988/09/771131/1/049

Arrêté n°2023-07-20-014
portant résiliation unilatérale de la
convention APL
n° 39/1988/09/771131/1/049

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Considérant que l'immeuble a été loué pendant plus de 9 ans dans le respect des conditions de ressources et de loyers

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/1988/09/771131/1/049 conclue le 19 septembre 1988, entre l'État et Mme CRINQUAND Marie-Joëlle, M. BERNARDIN Jean-Marc et Mme BERNARDIN Suzanne, pour un programme d'amélioration de 2 logements locatifs, situés à Poligny, 59 rue de Boussière, n° 169 est résiliée.

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **02 AOUT 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

1/2

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-08-16-00001

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/2003/11/771131/1/101



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2023-08-04-001
portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°39/2003/11/771131/1/101

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Considérant que l'immeuble, objet de la convention, a été loué pendant plus de 9 ans dans le respect des conditions de ressources et de loyers

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/2003/11/771131/1/101 conclue le 4 novembre 2003, entre l'État, MM. Michel GERLAT, Han-Gil GERLAT et Mme Sang-Hee GERLAT, pour un programme d'amélioration de 2 logements avec mise aux normes minimales d'habitabilité et situé à Saint-Claude (39200), lieu-dit « Route de Genève » est résiliée.

Article 2 :

Mme la sous-préfète de Saint-Claude et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le

16 AOÛT 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

1/2

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Jura

39-2023-08-11-00001

ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA
COMMUNE DE SONGESON DU SYNDICAT
HORTICOLE ET D'EMBELLISSEMENT DE LA
REGION DE CHAMPAGNOLE

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

**LE PRÉFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**RETRAIT DE LA COMMUNE DE SONGESON
DU SYNDICAT HORTICOLE ET D'EMBELLISSMENT DE LA REGION DE CHAMPAGNOLE**

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 233 du 26 février 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération de la commune de Songeson du 6 décembre 2022 demandant son retrait du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole du 5 avril 2023, notifiée aux communes membres le 7 avril 2023, acceptant le retrait de la commune de Songeson ;

Vu les délibérations des communes membres d'Ardon, Censeau, Champagnole, Chapois, Châtelneuf, Chau-des-Crotenay, Cize, Cogna, Crotenay, Doucier, Equevillon, Foncine-le-Bas, Fontenu, Lemuy, Loulle, Montigny-sur-l'Ain, Nanchez, Les Nans, Ney, Nozeroy, Saffloz, Saint-Germain-en-Montagne, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Sirod, Supt, Syam, Valempoulières, Le Vaudioux, favorables au retrait de la commune de Songeson du syndicat susvisé ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes d'Andelot-en-Montagne, Cuvier, Doye, Foncine-le-Haut, Le Frasnois, Gillois, Lent, Monnet-la-Ville, Pillemoine, Les Planches-en-Montagne, Sapois et Vers-en-Montagne, leur avis est réputé défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 - Objet

Il est procédé au retrait de la commune de Songeson du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole.

.../...

Article 2 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la présidente du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Lons-le-Saunier, le **11 AOUT 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER